

JURISPRUDENCE ASPAS

Jurisdiction 1 ^{ère} instance	TJ de Marseille (13)
Date décision	02/06/2023 0:00
Infractions retenues	pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit, en récidive
Condamnation civile au profit de l'ASPAS	2 704,17 euros de dommages et intérêts + 500 euros au titre de l'article 475-1

Jugement prononcé le : 02/06/2023
6 ch. JU Correctionnelle
VS

N° minute : 2023/4143
N° parquet : 22360000004

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame VANDERMAESEN Lola, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame VALENTIN Julie, greffière,

en présence de Monsieur SASTRE Michel, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Le Parc National des Calanques, dont le siège social est sis 141, avenue du Prado Bâtiment A 13008 MARSEILLE, représentée par sa directrice agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2022 n° CA 2022-11-14.

partie civile comparante et assistée de Madame PELISSIER Domitille, en sa qualité de responsable de la mission Police de l'environnement.

L'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège social se situe 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG Cedex et le siège administratif 928 chemin de Chauffonde CS 50505 CREST CEDEX.

partie civile non comparante et représentée à l'audience par Maître VERGNOUX Isabelle avocat au barreau de MARSEILLE

ccc Nme PELISSIER
ccc Ne VERGNOUX (x3)
ccc Ne VICTORIA
ccc Ne CECCALDI

25109123

APPEL

interjette appel
de la décision
sur l'entier dispositif

APPEL INCIDENT

le 07/06/23 le
Parc National des
Calanques interjette
un appel incident
sur le dispositif civil

APPEL INCIDENT

le 05/06/23 le
ministère public
interjette un appel
incident sur le
dispositif pénal

La ligue de protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA), dont le siège social est sis 6 Avenue Jean Jaurès 83400 HYERES, prise en la personne de son représentant en exercice agissant suivant délibération du bureau en date du 30 mai 2023.

partie civile non comparante et représentée à l'audience par Maître VICTORIA Mathieu, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

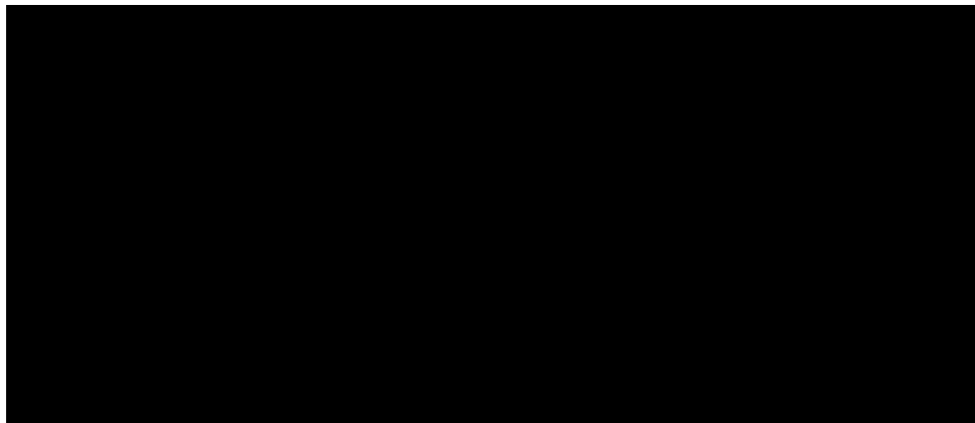
L'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA), dont le siège social est sis 14 Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice,

L'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13), dont le siège social est sis Cité des Associations 93 La Canebière 13001 MARSEILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice.

parties civiles non comparantes et représentées à l'audience par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau de MARSEILLE

ET

Prévenu



Prévenu du chef de :

- PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT EN RECIDIVE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité [REDACTED] [REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Madame PELISSIER Domitille, en sa qualité de responsable de la mission Police de l'environnement a déclaré se constituer partie civile au nom du Parc National des Calanques, a déposé des conclusions et a été entendue en ses demandes.

Maître VICTORIA Mathieu, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de la ligue de protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Cote d'Azur (LPO PACA).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître VERGNOUX Isabelle, avocat a déclaré se constituer parties civiles au nom de l'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages, de l'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA) et de l'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13).

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CECCALDI Pierre, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en Justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 12 janvier 2023, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale.

Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MARSEILLE, le 30 novembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pratiqué la pêche maritime avec un engin ou utilisé à des fins de pêche un instrument ou appareil dans une zone où son emploi est interdit, en l'espèce à bord du chalutier [REDACTED] localisé en action de pêche (panneaux, funes et chaluts immergés) dans la bande des trois milles nautiques de la côte à l'ouest des îles du Frioul, Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 3 juillet 2020 par Tribunal Correctionnel de Marseille pour des faits similaires ou identiques.

faits prévus par ART.L.945-4 §1 10°, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 E) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §1 AL.1, ART.L.945-5 §1 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-6 §II 3° C.RURAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

EXPOSE DES FAITS

Le 30 novembre 2022 à 05h30 en mission de police des pêches en mer à bord de l'embarcation "Falco" du parc national des calanques, la compagnie de gendarmerie maritime de Marseille procédait au contrôle d'un chalutier en action de pêche dans une zone où l'emploi d'un tel engin est interdit (à moins de trois milles nautique de la cote) entre les îles du Frioul et le phare de Planier, face à la commune de Marseille. Lors de l'intervention des services de gendarmerie, le chalutier, identifié comme [REDACTED] à l'aide du système « Spationav » du sémaphore du Cap Couronne, avait ses panneaux, ses funes, et son chalut immergés.

L'administrateur des affaires maritimes à Marseille leur indiquait de dérouter le chalutier vers son port d'attache, en l'espèce le quai du Port de la Saumaty à Marseille.

[REDACTED] reconnaissait immédiatement l'infraction de pêche en zone interdite dans les 3 milles nautiques. Il fournissait un document rédigé par l'administrateur des Affaires Maritimes à MARSEILLE consistant en un avis consultatif émis par cette autorité, visant à donner un avis favorable à une demande de dérogation dans le cadre de la campagne de pêche à la daurade. L'administrateur des Affaires Maritimes n'étant pas compétent pour autoriser une telle demande, ce qu'il précisait dans son mail, cet avis consultatif était transmis à la Direction Interrégionale de la Mer pour décision, jamais rendue. Le document ne pouvait donc être une autorisation de la part de l'autorité compétente, mais un simple avis consultatif.

Le produit de la pêche, 146,7 kg, et le « cul de chalut » étaient saisis. Le produit de la pêche était vendu pour la somme de 207,85 euros. Elle était constituée d'un colis de sars pour 14,3 kg, deux colis de pageots pour 15 kg, deux colis de chinchards/severeaux pour 26 kg, un colis de bogues pour 11,5 kg, deux colis de merlus pour 4 kg, six colis de daurade royale pour 75,9 kg.

La société [REDACTED], détenue à 55 % par monsieur [REDACTED] était [REDACTED]

Entendu librement, [REDACTED] reconnaissait les faits. Il affirmait connaître la réglementation qui interdit le chalutage dans la zone des trois nautique. Il précisait toutefois avoir été surpris parce qu'il pensait que l'avis de la DDTM 13 lui permettait de chaluter dans les 3 nautiques.

A l'audience, [REDACTED] maintient qu'il pensait avoir l'autorisation de pêcher dans cette zone, grâce à l'avis consultatif de l'administrateur des Affaires Maritimes à MARSEILLE. Il invoque l'erreur de droit. La DDTM, entendue en qualité de témoin, rappelle qu'elle n'a pas compétence pour délivrer une telle autorisation, et explique les difficultés économiques rencontrées par certains pêcheurs.

Sur la culpabilité

L'article D. 922-16 du code rural et de la pêche maritime interdit l'usage des filets remorqués à moins de trois milles nautiques des côtes. Il ne peut ainsi y avoir de chalutage dans la zone comprise entre le rivage et jusqu'à environ 5,6 km en mer.

[REDACTED] ne conteste pas la trajectoire du navire le 30 novembre 2022, attestée par ailleurs par les relevés établis par le système radar SPATIONAV du sémaphore du Cap Couronne de la marine nationale. Le chalutier a été contrôlé en infraction à 2,19 milles nautiques des côtes, entre les îles du Frioul et le phare du Planier, après avoir effectué un parcours dans l'aire maritime adjacente du parc national des calanques. Sur ce secteur, la bande des trois milles nautiques fait partie intégrante de l'aire maritime adjacente du parc national des calanques.

L'erreur de droit invoquée par son conseil, fondée sur l'avis consultatif de l'administrateur des affaires maritimes à Marseille, ne peut prospérer. En effet, [REDACTED]. Il ne peut invoquer sa méconnaissance du processus d'autorisation de pêche en zone interdite pour s'exonérer de sa responsabilité. L'avis en question mentionne bien qu'il ne s'agit pas d'une autorisation, puisque celle-ci ne peut être délivrée que par la Direction Interrégionale de la mer. À l'audience, [REDACTED], entendu en qualité de témoin de la Direction Départementale des territoires et de la mer, confirme ainsi qu'il avait prévenu que ce document n'était qu'un avis et que cela ne donnait pas un droit puisqu'il n'était pas compétent pour cela.

D'ailleurs, [REDACTED] a reconnu l'infraction et admis sa responsabilité lors du contrôle de la gendarmerie maritime.

Au regard de ces éléments, [REDACTED] sera déclaré coupable de l'infraction de PECHÉ MARITIME AVEC UN ENGIN DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT EN RECIDIVE, en état de récidive légale, pour avoir été condamné définitivement le 3 juillet 2020 par le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits similaires ou identiques.

Sur les peines

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

■■■■■ a déjà été condamné pour les mêmes faits :

- 21 février 2005 : condamnation pour pratique de la pêche dans une zone où elle est interdite (entre le 3 et le 16 novembre 1999) par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

- 28 novembre 2011 : condamnation pour pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit (le 9 juin 2008) par la même juridiction ;

- 17 juin 2013 : condamnation pour pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit (entre le 21 et le 23 février 2011) par la même juridiction ;

- 17 juin 2013 : condamnation pour pêche maritime avec un engin dont l'usage est interdit (le 8 mars 2010) par la même juridiction ;

- 17 juin 2013 : condamnation pour pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit (entre le 17 novembre 2010 et le 18 février 2011) par la même juridiction ;

- 10 janvier 2014 : condamnation pour pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit (le 18 octobre 2011) par le tribunal correctionnel de Marseille ;

- 9 octobre 2015 : condamnation pour pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit (le 7 octobre 2010) par le tribunal correctionnel de Marseille.
Ces condamnations ont été réhabilitées de plein droit.

- 3 juillet 2020 : condamnation pour pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit et non-respect des obligations d'enregistrement et de communication des données acquises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche maritime (le 25 février 2020) par le tribunal correctionnel de Marseille ;

- le 26 novembre 2020 : condamnation à une composition pénale pour non-respect des obligations d'enregistrement et de communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche maritime (le 14 décembre 2018) par le président du tribunal judiciaire de Marseille.

■■■■■

L'interdiction de pêcher dans la bande des 3 milles nautiques des côtes a pour objectif la protection des fonds marins, de la biodiversité, et des espèces maritimes.

Pêcher dans cette zone en novembre est particulièrement dévastatrice pour la faune et la flore locale, s'agissant d'une période de reproduction des daurades et étant située dans une zone de frai, sur le couloir de migration des reproducteurs. Cette interdiction est d'autant plus justifiée au regard de la technique de pêche utilisée par ■■■■■ particulièrement destructrice et non sélective.

Par conséquent, il sera sanctionné d'une amende de 15 000 €, montant proportionnée au regard de ses ressources, mais également des conséquences de l'infraction pour la faune et la flore locale, et de son casier judiciaire.

La peine complémentaire de retrait de l'autorisation de pêche pour une durée de un an sera également prononcée à son encontre, en raison de l'absence de remise en question de sa pratique de la pêche, de la minimisation des effets de la pêche au chalut en zone interdite, et de la réitération fréquente de cette infraction par [REDACTED], qui témoignent d'une détermination manifeste dans le non respect des obligations incombant à tout pêcheur.

Enfin, la publication de la décision au frais du condamné dans la Provence et le Marin pendant deux éditions successives sera ordonnée.

Sur l'action civile du Parc National des Calanques :

Le Parc National des Calanques s'est constitué partie civile. Un parc national est un territoire dans lequel « *L'Etat promet une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc* » (article 1er de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux). Le Parc national des Calanques a la particularité de posséder un cœur marin couvrant 90% du cœur total soit 43 500 hectares.

L'aire maritime adjacente constitue un territoire en mer, en connexion écologique avec le cœur marin, d'une superficie : 97 700 hectares. L'archipel du Frioul est situé en aire maritime adjacente.

Il sollicite la somme de 10 000 euros au titre de la réparation à sa mission statutaire de protection de l'environnement, la somme de 1000 euro symbolique au titre de la réparation de l'atteinte à son image de marque et à sa réputation et la somme de 20 000 euros au titre de la réparation du préjudice écologique laquelle somme sera affectée à la réparation de l'environnement impacté. Il sollicite également une suspension d'activité pour [REDACTED]

La constitution de partie civile du Parc National des Calanques sera déclarée recevable qu'il s'agisse de son propre préjudice ou du préjudice écologique.

[REDACTED] sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser au Parc National de Calanque les sommes de :

- 5.000 euros au titre de l'atteinte à sa mission statutaire,
- 100 euros au titre de l'atteinte à sa réputation,
- 5.000 euro symbolique au titre du préjudice écologique.

Sur l'action civile de l'ASPAS

L'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages s'est constituée partie civile. Elle sollicite 2704,17 euros au titre de dommages et intérêts et 1000 € au titre de l'article 450-1 du code de procédure pénale, avec exécution provisoire des dispositifs civils.

L'ASPAS s'est donnée pour objet social d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général.

La constitution de partie civile de l'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages sera déclarée recevable.

_____ sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à l'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages les sommes de :

- 2704,17 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral
- 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Sur l'action civile du FNE PACA :

France nature environnement PACA s'est constituée partie civile, et sollicite 2704,17 euros au titre des dommages et intérêts, 1000 € au titre de l'article 450-1 du code de procédure pénale, et la publication du jugement dans la revue le Marin et dans le journal la Provence, avec exécution provisoire des dispositifs civils.

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association agréée de protection de l'environnement, par une infraction écologique, suffit à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celle-ci. En l'espèce, les dispositions concernant la pêche professionnelle visant notamment à garantir la préservation des ressources halieutiques et à protéger la biodiversité marine entrent bien dans le cadre des textes visés par l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article 2.2 de ses statuts, l'association a pour objet :
« de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, (...) les espèces animales et végétales, les équilibres fondamentaux écologiques, (...) d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, (...)»
« Elle exerce son action sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris sur le territoire maritime méditerranéen ».

La constitution de partie civile de FNE PACA sera déclarée recevable.

_____ sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à France nature environnement PACA les sommes de :

- 2704,17 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral
- 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Sur l'action civile du FNE 13 :

France nature environnement 13 s'est constituée partie civile, et sollicite 2704,17 euros au titre des dommages et intérêts, 1000 € au titre de l'article 450-1 du code de procédure pénale, et la publication du jugement dans la revue le Marin et dans le journal la Provence, avec exécution provisoire des dispositifs civils.

La constitution de partie civile de FNE 13 sera déclarée recevable.

_____ sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à France nature environnement 13 les sommes de :

2704,17 euros au titre de dommages et intérêts

500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Sur l'action civile de la LPO PACA :

la ligue de protection des oiseaux s'est constituée partie civile, et sollicite la somme de 2500 € au titre du préjudice matériel, et 800 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La LPO PACA est une association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté ministériel du 17 juillet 1978, puis par arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 et du 1er février 2018, renouvelé le 29 janvier 2023, en application des articles L141-1, L141-2, L142-1 et L142-2 du Code de l'environnement. Son objet social est le suivant : « *étudier, défendre, conserver et restaurer les espèces animales et végétales, l'eau, les espaces, ressources et milieux naturels ; prévenir les dommages écologiques impactant directement la biodiversité* ».

La constitution de partie civile de la LPO PACA sera déclarée recevable.

_____ sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à ligue de protection des oiseaux LPO PACA les sommes de :

2.500 euros au titre de dommages et intérêts,

500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____, du Parc National des Calanques, de l'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages, de la ligue de protection des oiseaux LPO PACA, de l'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA) et de l'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13)

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits de PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT EN RECIDIVE commis le 30 novembre 2022 à MARSEILLE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne _____ au paiement d'une amende de quinze mille euros (15000 euros).

A l'issue de l'audience, la présidente avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

À titre de peines complémentaires

Prononce le retrait de l'autorisation de pêche pendant une durée d'UN AN.

Ordonne la publication de la présente décision à la charge du condamné dans le quotidien régional « LA PROVENCE » et dans la revue « LE MARIN » pendant deux éditions successives de l'extrait suivant :

« La 6^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Marseille a par jugement du 2 juin 2023 reconnu [REDACTED] coupable du délit de pêche en zone interdite dans le parc national des calanques en date du 30 novembre 2022, et l'a condamné à une peine d'amende délictuelle de 15.000 euros, compte tenu de l'atteinte au patrimoine écologique, ainsi qu'au retrait de son autorisation de pêche pendant une durée de 1 an.

Le tribunal a admis les préjudices moral et écologique invoqué par diverses associations environnementales. [REDACTED] est condamné à payer 2500 euros à la Ligue de protection des oiseaux, 2704,17 euros à France nature environnement 13, 2704,17 France nature environnement PACA, 2704,17 à l'Association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages et 10 100 euros au parc national des calanques ».

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile du **Parc national des Calanques.**

Condamne [REDACTED] **à lui payer :**

-la somme de cinq mille euros (5.000 euros) au titre de l'atteinte à la mission statutaire

-la somme de cinq mille euros (5.000 euros) au titre de l'atteinte à la mission statutaire de protection de l'environnement,

-la somme de cent euros (100 euros) au titre de l'atteinte à l'image de marque et à la réputation,

-la somme de cinq mille euros (5.000 euros) au titre du préjudice écologique.

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages.

Condamne [REDACTED] à lui payer :

-la somme de deux mille sept cent quatre euros dix sept centimes (2704,17 euros) à titre de dommages et intérêts,

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déclarer recevable la constitution de partie civile de la ligue de protection des oiseaux.

Condamne [REDACTED] à lui payer :

-la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à titre de dommages et intérêts,

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA).

Condamne [REDACTED] à lui payer :

-la somme de deux mille sept cent quatre euros dix sept centimes (2704,17 euros) à titre de dommages et intérêts,

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13).

Condamne [REDACTED] à lui payer :

-la somme de deux mille sept cent quatre euros dix sept centimes (2704,17 euros) à

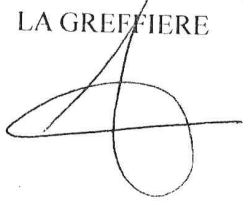
titre de dommages et intérêts,

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier du tribunal

LA PRESIDENTE

